



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/44/Add.42
30 octobre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1998/44 du 9 janvier 1998, S/1998/44/Add.13 du 9 avril 1998, S/1998/44/Add.16 du 1er mai 1998, S/1998/44/Add.19 du 22 mai 1998, S/1998/44/Add.25 du 2 juillet 1998, S/1998/44/Add.26 du 10 juillet 1998, S/1998/44/Add.28 du 24 juillet 1998 et S/1998/44/Add.32 du 21 août 1998.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 24 octobre 1998, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272) (voir S/1998/44/Add.13, 34 et 38)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3937e séance, le 24 octobre 1998, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général établi en application des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité (S/1998/912).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Italie, de la Pologne et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/992) qui avait été présenté par l'Allemagne, le Bahreïn, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1998/992, et l'a adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie) en tant que résolution 1203 (1998) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1203 (1998), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).
